

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ *Sur l'arrêté du 27 Août 1947, pris par application de la loi N° 427 du 28 juillet 1947*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général : la parcelle N.É. de la commune de La Courvière, comprenant la parcelle N° 509 section D du Cadastre, appartenant à M. Duval Raymond, médecin à Marolles

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de *Moutuvenay - Mordrec* et au propriétaire intéressé.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 JANV 1944

L. HAUTECEUR

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,